



CIRCULATION et STATIONNEMENT

Ensemble des Voies communales, en agglomération, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Période des travaux : **du 1er janvier 2025 au 31 Janvier 2026 inclus**

Nature : **opérations courantes ou urgentes de gestion, entretien, maintenance, contrôle et investigations de voirie et réseaux**

Bénéficiaire : **Entreprises privées mandatées par Nantes Métropole**

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU le règlement de voirie de Nantes Métropole approuvé le 13 octobre 2017, mis à jour le 3 février 2020,

Considérant que Nantes Métropole a passé des marchés avec des entreprises privées pour l'exploitation des réseaux, des équipements et espaces publics aménagés dont la collectivité est gestionnaire,

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien de maintenance et de contrôle seront effectuées directement par ces entreprises, porteuses d'une attestation de Nantes Métropole en cours de validité, sur les voies en agglomération de la ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation et de stationnement sur les différentes voies en agglomération de la ville de La Chapelle-sur-Erdre et qu'il est nécessaire de réglementer pour ces interventions,

ARRÊTE

Article 1 : Opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux :

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies, en agglomération, de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- limitation de vitesse à 30km/h
- réduction des largeurs de voies de circulation
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner au droit du chantier

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes et sur chaussées qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2 : Limitations : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale **d'une journée** (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent),
- et exécutés **de façon non intrusive** au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

Article 3 : Travaux urgents de voirie et de réseaux :

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies en agglomération de la commune de la Chapelle-sur-Erdre pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie.

L'entreprise est tenue de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux ainsi que modifications de circulation en cours. Elle devra effectuer une demande d'arrêté de travaux urgents (DAET Urgente) sur le logiciel Octavia.

En cas de fermeture de voie, l'entreprise est tenue d'informer les services du pôle de proximité et la police municipale en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

Article 4 : Circulation piétonne : dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, un cheminement des piétons, est aménagé en toute sécurité conformément aux normes réglementaires PMR par l'entreprise exécutante, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs: la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise exécutante par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

Article 6 : Signalisation : L'entreprise exécutante est responsable de la mise en place de la signalisation durant toute la durée du chantier. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique.

Article 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté. Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'exécutant lui seront facturés en cas de non respect des mesures de signalisation et d'affichage prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage ou mise en ligne électronique et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 26 NOV. 2024



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 26 NOV. 2024

